

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement a été réalisé en commun par la communauté éducative du lycée technologique d'arts appliqués Auguste Renoir. Il a été conformément à la réglementation adoptée par le Conseil d'administration du lycée. Les règles de vie spécifiques à l'établissement y ont été résumées. Tout usager du lycée s'engage à respecter ces impératifs qui conditionnent une vie agréable et l'épanouissement de chacun. Les lycéens par leur attitude à l'extérieur du lycée contribuent à la bonne image de marque de leur établissement. Le présent règlement sera distribué à chaque élève et étudiant ; après en avoir pris connaissance, avec sa famille, il voudra bien retourner au lycée l'accusé de réception rempli et signé.

I - 1

ORGANISATION PRATIQUE DU LYCÉE RENOIR

Le régime du lycée est l'externat simple ou la demi-pension c'est-à-dire que les lycéens qui n'ont pas de cours sont autorisés à sortir du lycée. Le lycée Auguste Renoir comporte 2 sites, le 24 et le 21, rue Ganneron, entre lesquels les lycéens sont appelés à circuler à différents moments de la journée. Dans le cadre de ces déplacements, les sorties libres sont donc autorisées entre les cours. Pour traverser la rue, les élèves sont vivement invités à utiliser le passage protégé.

I - 2

LA RENTRÉE

Les lycéens devront accomplir les quelques formalités administratives incontournables. Le plus rapidement possible, ils rapporteront au bureau du conseiller principal d'éducation les différentes fiches de renseignements soigneusement remplies sans oublier d'y fixer des photographies récentes. Chaque famille sera invitée à fournir 10 enveloppes autocollantes affranchies au tarif rapide, libellées à l'adresse du représentant légal ; ces enveloppes sont destinées à l'envoi des bulletins trimestriels et des diverses correspondances adressées à la famille (élection du conseil d'administration, avis d'absence, convocations aux réunions).

I - 3

EN COURS D'ANNÉE

Les lycéens peuvent être externes ou demi-pensionnaires : un self-service fonctionne au 21, rue Ganneron. Le prix de la demi-pension est payable au début de chaque trimestre. Les chèques sont libellés à l'ordre de l'agent comptable de l'ENC Bessières et doivent être déposés à l'intendance du lycée Auguste Renoir.

I - 4

ASSURANCES

Les lycéens de l'enseignement technique sont pris en charge par le Ministère de l'Éducation Nationale pour toutes les activités organisées par l'établissement dans le cadre de l'enseignement. La législation sur les accidents du travail a été modifiée : les accidents de trajet ne sont plus considérés comme accidents du travail. Les parents contracteront une assurance en s'adressant ou à leur propre compagnie d'assurances ou aux assurances proposées par les associations de parents d'élèves.

Couverture sociale des lycéens de plus de 20 ans : nos lycéens ne sont pas considérés comme des étudiants et ne sont plus couverts à partir de l'âge de 20 ans par la caisse de sécurité sociale de leurs parents qui doivent donc souscrire une assurance volontaire (possibilité de maintien des droits jusqu'à 21 ans en fournissant un certificat de scolarité ; se renseigner auprès de sa caisse). Pour les étudiants de BTS et en DMA, voir modalités spécifiques.

I - 5

ACTIVITÉS AU LYCÉE

Le lycée Auguste Renoir dispense, outre un enseignement général, des enseignements artistiques et professionnels de base permettant aux lycéens des sections de brevet de technicien et de baccalauréat technologique Arts Appliqués, après une scolarité de 3 ans, de s'adapter à un éventail de métiers ou à la poursuite d'études. Par ailleurs dans le cadre de son projet d'établissement, le lycée propose un aménagement de l'année scolaire destiné d'une part à la mise en place d'examens blancs, d'autre part à l'organisation d'activités culturelles. Placées sur le temps scolaire, elles comportent un caractère obligatoire pour tous et peuvent demander une participation financière des familles. Des aides peuvent être consenties, si les lycéens en formulent la demande auprès de l'assistant social. Enfin deux journées «portes ouvertes», un vendredi et un samedi, ont lieu chaque année pour présenter les travaux des lycéens et donner à voir aux visiteurs la spécificité de l'enseignement dispensé au lycée Auguste Renoir. Sous la conduite de leurs professeurs, les lycéens sont les acteurs obligés de cet événement.

I - 6

ACTIVITÉS RÉGLEMENTAIRES

1) La présence des lycéens est obligatoire à tous les cours et à tous les exercices scolaires, quel que soit le lieu où ils se déroulent. Ainsi, il convient de préciser que la participation des lycéens est obligatoire :

- Aux sorties organisées par les professeurs dans le cadre de l'emploi du temps, en accord avec l'administration.
- Aux séances d'éducation physique et sportive. Seule une dispense accordée par le médecin scolaire sera prise en compte. Toute dispense exceptionnelle demandée par les parents est soumise à l'approbation du professeur d'E.P.S. et du chef d'établissement. Le lycéen doit donc, en prévision d'un refus, apporter sa tenue de sport et, de toute façon, demeurer dans l'établissement jusqu'à la fin de la séance. Dans le cadre de déplacements de courte distance, même situés sur le temps scolaire, les lycéens sont autorisés à se rendre seuls ou revenir sur les lieux d'activité scolaire qui se déroulent dans des lieux autres que le lycée, stade, piscine, et le cas échéant, musée, galerie d'art, etc. Les lycéens devront alors se rendre directement à destination. Dans tous les cas, quand les déplacements des lycéens pour se rendre sur un lieu d'activité scolaire différent de l'établissement ou pour en revenir ont lieu en début ou en fin de journée, ils sont assimilés aux trajets domicile / école (C.A. du 15-11-1994).

2) Le travail à faire en dehors de la classe développe autonomie et méthode et consolide les connaissances. La qualité du travail personnel conditionne la réussite scolaire.

3) Le travail, au lycée ou à l'extérieur, est évalué par les professeurs qui donnent une appréciation et une note.

4) Des stages en entreprise sont organisés pour les lycéens des classes de 1^{re} B.T. A.A. D.C. à la fin de l'année scolaire. Les stages sont obligatoires et peuvent devenir de véritables tremplins : ils permettent une approche des problèmes professionnels de tous ordres et établissent un lien entre enseignement et vie pratique. A cette occasion, précisons que toute personne susceptible de donner au lycée des adresses d'entreprises intéressées par la présence de stagiaires en leur sein est invitée à se faire connaître auprès du lycée.

5) Ne seront admis à redoubler en Terminale que les lycéens qui auront fait le nécessaire pour obtenir leur diplôme et, notamment, auront subi toutes les épreuves des deux séries sauf cas de force majeure.

I - 7

ACTIVITÉS FACULTATIVES

En dehors des cours, les lycéens peuvent pratiquer une activité sportive dans le cadre de l'association sportive. Les associations, dites péri-éducatives, ont un fonctionnement financier indépendant du budget de l'établissement. Les lycéens qui souhaitent bénéficier des avantages qu'elles proposent doivent s'acquitter d'une cotisation pour en devenir adhérent. L'adhésion à ces associations n'a pas de caractère obligatoire. Les activités des lycéens dans ce cadre sont couvertes par les assurances souscrites par chaque association. Tous les renseignements pratiques sur le fonctionnement de ces associations seront communiqués aux lycéens en début d'année scolaire. Existe également l'association Pari Renoir, créé à l'initiative des professeurs en 1991, dont l'objet est «d'échanger, créer, s'ouvrir sur l'Europe ».

I - 8

RELATIONS ENTRE LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

Le Proviseur, le Conseiller Principal d'Éducation, les enseignants peuvent recevoir les parents sur rendez-vous. Dans l'intérêt des lycéens, il est important que parents et lycée entretiennent des relations suivies ; les parents doivent savoir qu'à tout instant, ils peuvent trouver au lycée un interlocuteur prêt à les aider et qu'ils y seront toujours les bienvenus. Dans le cas d'une demande d'entretien, il convient de prendre un rendez-vous.

Le professeur principal : dans toutes les classes un professeur désigné par le Chef d'Établissement centralise les appréciations de ses collègues ; animateur du travail de l'équipe pédagogique, il a en charge le suivi de la scolarité des lycéens, destiné à garantir à chacun la meilleure orientation possible. Ainsi des séances d'information sur les poursuites d'études après le BT ou le baccalauréat sont organisées par filière à l'intention des lycéens, sous sa conduite et en collaboration avec le Conseiller d'Orientation Psychologue, de la Documentaliste, et du CPE. Par ailleurs le professeur principal mène avec les parents un dialogue régulier. Pour le faciliter, des rencontres institutionnelles sont prévues en cours d'année scolaire :

- Pour les secondes, avant les vacances de la Toussaint.
- Pour les premières, mi-février.
- Pour les terminales, après le conseil de classe du 1er trimestre.

Dans cette tâche, il peut s'appuyer sur la compétence particulière du Conseiller d'Orientation Psychologue, de l'Assistante Sociale et du Médecin de santé scolaire attachés à l'établissement. Le CPE est son partenaire privilégié.

Conseil d'administration : c'est l'organe délibératif de l'établissement. Il vote le budget et le compte financier ; il donne son avis sur l'ouverture de classes ou de sections ; élabore le projet d'établissement, le présent règlement et peut délibérer sur tous les problèmes intéressant la vie au lycée. Outre les membres de droit (Proviseur, Chef de Travaux, Conseiller Principal d'Éducation, Gestionnaire), y siègent des représentants des personnels de l'établissement (professeurs, personnels non-enseignants), des représentants élus des parents, des élèves élus par les délégués de classe et des personnalités désignées représentant les collectivités locales et les professions qualifiées liées aux filières du lycée. La séance du CA est préparée par la commission permanente.

I - 9

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES

Chaque classe élit en début d'année scolaire deux délégués des élèves et étudiants, qui la représentent lors du conseil de classe. Les délégués des lycéens sont membres à part entière de la communauté éducative. À ce titre, dans la mesure du possible, ils bénéficient d'une formation. Ensemble ils constituent la conférence des délégués lycéens, que le Chef d'Établissement réunit régulièrement. En son sein ils élisent leurs représentants au conseil d'administration, ainsi qu'au conseil académique de la vie lycéenne. Le CVL, ou conseil des délégués pour la vie lycéenne (décret n°2000-620 du 5 juillet 2000, modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 et circulaire n°2000-104 du 11 juillet 2000) est relayé au niveau académique par le CAVL et au niveau national par le conseil national de la vie lycéenne. Il répond au souci d'instaurer un dialogue plus efficace entre les lycéens et les membres de la communauté éducative sur l'ensemble de la vie de l'établissement.

I - 10

REPRÉSENTATION DES PARENTS

Les parents peuvent adhérer à toute association de leur choix. Toute association représentative dispose d'une boîte à lettres où le courrier peut être déposé. Les élections des représentants des parents au conseil d'administration ont lieu 6 semaines après la rentrée scolaire : elles permettent la désignation des parents membres du conseil d'administration (2 d'entre eux seront membres du conseil de discipline). Toute association peut présenter une liste, toute personne qui le désire pourra assister au dépouillement de ces élections. Dans chaque conseil de classe siègent deux parents délégués. Ils ont pour rôle de représenter les parents pour tous les problèmes de la classe.

I - 11

NECESSITÉS DE LA VIE EN COMMUN

1) LES HORAIRES

Ouverture de l'établissement à partir de 8 h 00. Les élèves sont ensuite conviés à monter directement en cours dès 8 h 30.

Les horaires :

08h30 > 09h25 13h30 > 14h25

09h30 > 10h25 14h30 > 15h25

10h35 > 11h30 15h35 > 16h30

11h35 > 12h30 16h35 > 17h30

12h30 > 13h30 17h30 > 18h30

Les cours du lundi au vendredi, ont lieu de 8h30 à 18h30 avec une heure d'interruption pour les repas. La matinée et l'après-midi sont interrompus par deux pauses de 10 minutes (l'une à 10h25, l'autre à 15h25).

2) LA VIE AU LYCÉE

a) Retards et absences

Les entrées et sorties sont déterminées par l'emploi du temps de chaque classe, tout retardataire doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire, pour obtenir le droit d'entrer en classe. Toute absence, quelle qu'elle soit, doit être justifiée par courrier par les parents, le lycée se réservant le droit de vérifier l'authenticité du billet reçu. À partir de la 3^e demi-journée d'absence, un avis est envoyé aux parents qui doivent le retourner aussitôt, rempli et signé.

b) Absences pour maladie

En cas de maladie contagieuse, la famille voudra bien prévenir au plus tôt l'établissement.

c) Autorisations exceptionnelles

Une autorisation d'absence ou de sortie anticipée (pour une raison recevable) ne peut être accordée que sur demande écrite des parents (et non par téléphone). N.B. Le cahier de textes en ligne de la classe permet aux élèves de prendre connaissance du travail fait et à faire.

d) Activités pédagogiques et sorties scolaires

De nombreuses activités pédagogiques ont lieu en dehors du lycée, sur proposition des enseignants. Les élèves peuvent s'y rendre par leurs propres moyens et rentrer directement à leur domicile à l'issue de celles-ci, en fonction des horaires justifiés par ces activités.

e) En cas de suppression de cours

Le régime du lycée est l'externat. Les lycéens peuvent donc sortir librement en dehors des heures de cours (à l'exclusion des interclasses)

f) Demi-pension

Un self-service fonctionne au 21, rue Ganneron, les lycéens inscrits sont tenus d'y prendre leur repas. Le service fonctionne entre 11h30 et 13h45. Les 3 services principaux se situent à 11h30, 12h30 et 13h30. Par conséquent, il n'est pas autorisé de manger dans les salles de cours. Depuis la rentrée 1999, une commission d'examen des menus a été constituée, composée du chef de cuisine, d'un(e) représentant du service d'intendance, du médecin de santé scolaire, du C.P.E., du Chef d'Établissement et de lycéens demi-pensionnaires volontaires. Cette commission cherche à déterminer une meilleure adéquation entre les désirs des lycéens et les contraintes liées aux règles d'hygiène et au fonctionnement matériel et financier du service. Elle se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties.

g) Par mesure de sécurité

Tout lycéen malade ou blessé doit se faire accompagner ou se rendre à l'infirmerie ou, à défaut, au bureau de la Vie Scolaire. En cas d'urgence, le lycée suit les directives données par les familles au début de l'année. N.B. Tout lycéen qui quitterait l'établissement sans autorisation ne serait plus couvert par la législation des accidents du travail. Les lycéens voudront bien se conformer aux directives prescrites par les professeurs, dans le cas de cours en atelier ou en laboratoire. Conformément au décret 92-478 du 29 mai 1992 concernant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les locaux. L'énumération de toutes ces recommandations n'a d'autre but que de rendre plus agréable la vie de chacun au lycée ; il faut que chacun s'y sente chez lui et contribue à créer une communauté harmonieuse.

h) Statut des travaux pédagogiques

Le lycée est maître d'oeuvre des exercices pédagogiques réalisés dans le cadre de la scolarité. Il a un rôle directeur, fédérateur et coordinateur et, à ce titre, met à la disposition des lycéens les moyens pédagogiques et techniques nécessaires à leur réalisation et en assume la responsabilité civile. Pour la conception et la réalisation de ces exercices pédagogiques – qui n'ont pas vocation à être commercialisés – les lycéens sont encadrés par des enseignants.

Compte tenu des principes énoncés ci-dessus, la propriété des travaux pédagogiques est définie comme suit :

1. Le lycée a la propriété intellectuelle de tous les travaux pédagogiques réalisés par les lycéens dans le cadre de leur scolarité, pour toute exploitation (reproduction ou représentation) et pour la durée légale de protection des droits.

2. Le lycée dispose de la propriété du support matériel sur lequel sont réalisés les travaux pédagogiques des lycéens.

3. Aucune divulgation des travaux pédagogiques ne peut intervenir, sauf autorisation écrite expresse du lycée avant que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une appréciation et/ou d'une notation pédagogique.

4. Au terme de leur scolarité, après notation effective et définitive des travaux pédagogiques, les lycéens peuvent demander au lycée pour les oeuvres réalisées dans toutes les sections, pendant une période de deux ans après la fin de l'année scolaire :

- à récupérer le support original ou, dans le cas exceptionnel où l'usage de l'atelier dans lequel il est réalisé est de procéder à son archivage, une copie desdits travaux pédagogiques intervenus au cours de l'année scolaire

- à ce que les droits de propriété intellectuelle attachés aux travaux pédagogiques réalisés leurs soient restitués à titre gracieux.

Le lycée s'efforce de satisfaire à ces demandes en prenant en considération :

- les usages en vigueur dans les ateliers où ont été réalisés les travaux pédagogiques,
- l'intérêt du lycée,
- l'intérêt de l'élève.

Deux ans après la fin de l'année scolaire et dès lors qu'ils ont donné lieu à une notation définitive, le lycée pourra détruire les supports matériels pédagogiques non réclamés par les lycéens.

5. Dans l'hypothèse où le lycéen se serait vu restituer les droits de propriété intellectuelle attachés aux travaux pédagogiques réalisés au cours de la scolarité, il s'engage à faire figurer les mentions suivantes sur l'oeuvre : nom du lycéen / Lycée d'Arts Appliqués, dans les limites des usages professionnels de divulgation des oeuvres sur tous les documents promotionnels ou publicitaires attachés à la présentation et à la commercialisation des oeuvres (travaux pédagogiques), et ce, de manière obligatoire, sans souffrir aucunes exceptions. En conséquence, le lycéen s'engage à informer tout cessionnaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux travaux pédagogiques dont il serait auteur ou co-auteur, de l'obligation qu'il a souscrite relative aux mentions de divulgation, de promotion et de publicité attachés auxdits travaux.

Le lycéen garantit au lycée contre tout manquement de son fait à cette obligation. En cas de défaillance des cessionnaires en ce qui concerne les mentions précitées, le lycéen autorise le lycée à agir à ses côtés ou en son nom pour faire respecter cette obligation.

6. CONCOURS ET CONVENTIONS

Les modalités de la participation exceptionnelle des lycéens à tout concours pédagogique organisé par le lycée et des tiers doivent être fixées par un règlement formellement approuvé par le lycée, lequel traitera du droit de propriété intellectuelle attaché aux travaux réalisés. Les modalités de mise en oeuvre de toute convention impliquant les enseignants et les lycéens doivent être soumises à l'accord préalable du Chef d'Établissement.

7. STAGES

Tout stage pédagogique en entreprise effectué par le lycéen durant sa scolarité devra être approuvé préalablement par le lycée.

Le lycéen s'engage à respecter le règlement intérieur de l'entreprise au sein de laquelle il effectuera ce stage et à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'entreprise, y compris les travaux qu'il réalise pour elle, sans l'accord de cette dernière.

Le lycéen s'engage à respecter les termes de la convention conclue entre le lycée et l'entreprise préalablement au stage. En cas de désaccord avec l'entreprise, le lycéen doit informer la Direction des études.

Toute mesure non prévue ou qui serait contraire aux dispositions ci-dessus énumérées ne peut intervenir qu'après autorisation du Proviseur du lycée.

8. PARTICIPATION AUX EXPOSITIONS

Les lycéens sont tenus de participer aux Portes Ouvertes du lycée, de même que d'exposer leurs travaux et de participer au montage et démontage de toutes les expositions. Ils sont alors encadrés par l'enseignant responsable de l'exposition. Le lycée mentionne sur les objets exposés le nom du lycéen.

h) Charte informatique du lycée.

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques du lycée Renoir. Elle s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés »

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs

Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels

Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique

Loi n°92-597 du 1er juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle).

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à toute personne, lycéen, enseignant, membre du personnel administratif, technique et de surveillance, autorisée à utiliser les moyens et systèmes informatiques du lycée Renoir. Ces derniers comprennent notamment les réseaux, serveurs, stations de travail et micro-ordinateurs des services administratifs, des services communs, des salles d'enseignements et des ateliers du lycée. Le respect des règles définies par la présente charte s'étend également à l'utilisation des systèmes informatiques d'organismes extérieurs au lycée, accessibles par l'intermédiaire des réseaux de l'établissement, par exemple le réseau internet.

1. RÈGLES DE GESTION DES MOYENS INFORMATIQUES DU LYCÉE RENOIR

1.1 MISSIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont les personnes qui gèrent les ordinateurs déployés dans le lycée ainsi que les serveurs sur lesquels sont installés les différents services mis à la disposition des utilisateurs (services internet, applications de gestion, services pédagogiques, services pour la documentation ...). Ils sont responsables du bon fonctionnement des machines, du réseau et de la bonne qualité du service fourni aux utilisateurs. Ils doivent impérativement respecter la confidentialité des fichiers des utilisateurs et restreindre les accès s'ils ont des raisons de penser que l'utilisateur ne respecte pas les règles énoncées ici. Pour des raisons de gestion, d'optimisation du réseau et de sécurité, certaines actions des utilisateurs sont enregistrées (connexions/déconnexions, impressions, téléchargements).

LES FICHIERS DE TRACE ET LES SYSTÈMES DE SAUVEGARDE

L'ensemble des services utilisés génère, à l'occasion de leur emploi, des « fichiers de traces ». Ces fichiers sont essentiels à l'administration des systèmes. Ils servent en effet à remédier aux dysfonctionnements des services ou systèmes informatiques utilisés. Ces fichiers conservent des informations concernant par exemple la messagerie (expéditeur, destinataire(s), date), mais aussi heures de connexion aux applications de gestion, au service de connexion à distance, numéro de la machine depuis laquelle les services sont utilisés, etc. Lorsqu'un système de sauvegarde a été mis en place, les fichiers utilisateurs (répertoire de travail, messagerie) sont stockés régulièrement sur des supports numériques.

Ces systèmes ne sont utilisés que pour un usage technique. Toutefois, dans le cadre d'une réquisition judiciaire et après accord du Proviseur du lycée, ces fichiers peuvent être mis à la disposition ou transmis aux autorités compétentes.

Des logiciels pourront être mis en place pour protéger au mieux les données des utilisateurs et les applications du lycée. Un outil de détection des « spams » (messages non sollicités) est installé sur le système de messagerie du lycée. Il analyse les messages et en modifie le sujet pour avertir de la nature probable de celui-ci. Par ailleurs, les messages émis par des serveurs réputés envoyer massivement des « spams » sont neutralisés automatiquement au moyen de listes spécifiques mises à jour. Dans un souci de sécuriser les moyens informatiques, des filtres sont positionnés pour autoriser ou interdire l'accès à certains services Internet. De ces filtres dépendent le niveau de sécurisation du réseau.

LES OUTILS DE SUPERVISION

Un ensemble d'outils de supervision est actif sur la totalité du réseau du lycée pour en assurer un fonctionnement optimum. Ils permettent de faire de la métrologie (étude de la charge du réseau). Cette étude permet de connaître les trafics générés par chaque machine et ainsi de déterminer les piratages ou abus potentiels. De plus, les responsables du réseau peuvent être amenés à prendre la main à distance sur des machines, en cas de problème.

1.2 CONDITIONS D'ACCÈS AUX MOYENS INFORMATIQUE DU LYCÉE

L'utilisation des moyens informatiques du lycée a pour objet exclusif de mener des activités d'enseignement, d'administration, de recherche ou de documentation. Sauf autorisation préalable ou convention signée par le Proviseur du Lycée qui en avertira l'administration concernée, ces moyens ne peuvent être utilisés que dans le cadre exclusif :

- de leur activité professionnelle pour les personnels ;
- de la réalisation de travaux pédagogiques demandés par les enseignants pour les lycéens.

2. RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE INFORMATIQUE

2.1 RÈGLES DE BASE

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux, à travers des matériels dont il a l'usage.
- de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas sur un des systèmes informatiques
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation.
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images inappropriés.
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ou non au réseau.

2.2 UTILISATION DE LOGICIELS ET DROIT DE LA PROPRIÉTÉ

Seuls les administrateurs habilités par le Proviseur du lycée peuvent procéder à l'installation de logiciels. Les administrateurs peuvent donner des autorisations d'installation ponctuelles (limitées à une machine et un logiciel). L'utilisateur ne devra en aucun cas : faire une copie d'un logiciel commercial contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel.

2.3 PRÉSERVATION DE L'INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

L'utilisateur s'engage à ne pas apporter volontairement des perturbations au système informatique, soit par des manipulations anormales du matériel, soit par l'introduction de logiciels parasites soit par le branchement ou le débranchement d'un quelconque appareil (ordinateur, imprimante, disque dur...) sur les systèmes connectés au réseau ou sur le réseau ne peut se faire sans autorisation préalable.

2.4 UTILISATION ÉQUITABLE DES MOYENS INFORMATIQUES

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il est tenu d'informer le responsable du matériel informatique et le Chef de Travaux de toute anomalie constatée. L'utilisateur doit s'efforcer de n'occuper que la quantité d'espace qui lui est strictement nécessaire. Les utilisateurs doivent périodiquement effectuer des sauvegardes de leurs données. Les activités risquant d'accaparer fortement les ressources informatiques (impression de documents volumineux, calculs importants, utilisation intensive du réseau...) devront être effectuées aux moments qui pénalisent le moins la communauté.

2.5 ACCÈS AUX SITES INTERNET

Ces accès doivent être faits dans le respect des règles d'usage propres aux divers sites et réseaux et dans le respect de la législation en vigueur. En particulier : ne pas se connecter ou essayer de se connecter sur un autre site ; ne pas se livrer à des actions mettant sciemment en péril la sécurité ou le fonctionnement d'autres sites ; toute tentative d'usurpation d'identité et d'interception de communications entre tiers est interdite ; la plus grande correction est obligatoire dans les échanges électroniques par courrier, forums de discussions le respect de la législation concernant les publications à caractère injurieux, pornographique, diffamatoire, d'incitation au racisme... . Seuls les personnels habilités par le Proviseur peuvent publier des documents sur le serveur web externe du lycée

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose aux poursuites disciplinaires et pénales, prévues par les textes en vigueur.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES (DÉCRET 91-173 DU 18 FÉVRIER 1991)

1) LES PRINCIPES :

« Les droits et obligations des lycéens sont définis et mis en oeuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement, conforme au principe fondamental de laïcité de la République. L'École publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. L'École publique respecte de façon absolue la liberté de conscience des lycéens. »

« Les établissements publics d'enseignement du second degré sont des lieux d'éducation et de formation. L'exercice par les lycéens de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribue à les préparer à leurs responsabilités de citoyens. »

« Les lycéens disposent de droits individuels. Tout lycéen a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout lycéen dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. »

« Toute atteinte aux personnes ou aux biens peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire. »

2) LES OBLIGATIONS

La communauté du lycée Auguste Renoir se doit de tout mettre en oeuvre pour réussir l'insertion scolaire et professionnelle des lycéens. À ce titre sont requis des lycéens un certain nombre de comportements :

- L'assiduité.
- La ponctualité.
- La participation active aux cours.
- La régularité dans le rendu du travail scolaire.

3) ABSENCES :

Les professeurs contrôlent, conformément à leurs obligations professionnelles, les absences de manière rigoureuse, en reportant celles-ci sur le carnet à souches qui sera remis à chacun d'eux.

Les absences non justifiées seront portées à la connaissance des professeurs.

Les mesures suivantes tenteront de résorber le phénomène :

1. travail supplémentaire à la maison.
2. travail supplémentaire dans l'établissement.
4. avertissement du Chef d'Établissement.
5. mise en question de la légitimité de la poursuite des études du lycéen dans le cadre du conseil de discipline.

4) RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRAVAUX ET DES DEVOIRS

4.1 Les travaux et devoirs doivent être rendus dans les délais fixés par le professeur.

Tout manquement à cette obligation entraîne les sanctions suivantes :

1. Obligation de terminer les travaux à la maison.
2. Non admission en cours et travail à faire dans l'établissement.
3. Révision de la note par le professeur.

4.2 La présence aux contrôles est obligatoire, les cas de force majeure seront appréciés par le professeur.

1. L'absence justifiée entraîne l'obligation de rattraper le devoir manqué selon des modalités fixées par le professeur.
2. L'absence injustifiée à un contrôle entraîne la note zéro.

5) GESTION ET SUIVI DU MATÉRIEL

Les lycéens s'engagent à respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition. En cas de manquement à cette obligation :

1. Le Chef d'Établissement ou le conseil de discipline peut proposer une alternative consistant en une mesure de responsabilisation (exemples):
Travaux d'intérêt collectifs (rangement de l'atelier de céramique, faire les nuanciers des gammes colorées).
Travaux d'utilité publique (nettoyage des tables, de la cour, remise en peinture des lieux taggés hors temps scolaire, etc...).
2. Participation aux frais de remise en état. Le Gestionnaire évalue la dégradation et notifie le coût aux familles.
3. Exclusion temporaire préconisée par le Chef d'Établissement.
4. Examen du maintien du lycéen dans l'établissement par le conseil de discipline.

En cas de problème persistant rencontré avec les lycéens, les familles seront associées à la recherche de solutions.

1. Le professeur principal, le CPE, et le Proviseur convoquent le lycéen et sa famille.
2. Le lycéen consultera l'un ou l'autre membre de l'équipe éducative élargie en mesure de cerner ses difficultés : selon les cas, le Médecin de santé scolaire, l'Assistant Social ou la Conseillère d'Orientation.
3. L'équipe relais, composée du CPE, du Proviseur, du personnel médico-social invitera le professeur principal à venir discuter du lycéen dont elle aura instruit le dossier. La liste des réunions de l'équipe sera affichée en salle des professeurs en début d'année scolaire.
4. En cas de difficulté scolaire particulière d'un lycéen, un professeur volontaire pourra mettre en place un encadrement particulier et assurer le suivi du développement de son parcours scolaire.

6) RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE COMPORTEMENT

L'utilisation de tout appareil électronique non requis pour la séquence est formellement proscrite pendant le déroulement des cours. Les lycéens ne peuvent pas amener au lycée leurs animaux de quelque espèce qu'ils soient.

7) LES DROITS

Droit d'affichage : le lycée met des panneaux d'affichage à la disposition des délégués, du Conseil des délégués, des associations du lycée. Trois conditions à respecter :

- Toute affiche doit avoir l'approbation du chef d'établissement.
- Toutes les affiches doivent être datées et signées de manière à être identifiées.
- Une affiche provenant d'une association extérieure au lycée n'a pas droit de cité.

Droit de réunion : la liberté de réunion s'exerce :

- A l'initiative des délégués des lycéens pour l'exercice de leurs fonctions.
- A l'initiative des associations ou d'un groupe de lycéens de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des lycéens.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions.

Droit de publication des élèves

- Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.
- La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient.
- Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public.
- Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.

- Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

**ACCUSÉ DE RECEPTION À RETOURNER
IMPÉRATIVEMENT AU LYCÉE**

Nom du lycéen :

Classe :

Le présent règlement étudié par les différentes commissions a été accepté par le conseil d'administration du lycée le 29 juin 2015. Il est applicable de droit dans le lycée et nul ne peut s'y soustraire sans s'exclure de fait.

Nom des parents :

Lu et approuvé
Signature du lycéen,

Lu et approuvé
Signature du lycéen,